

Direction de la prévention et de l'action sociale

Service de la prévention et des actions sanitaires

**10-03**

## **RAPPORT À LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Réunion du 23 novembre 2023

**OBJET : CONVENTION PLURIANNUELLE RELATIVE À LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DE L'ARS AU TITRE DE LA MOBILISATION DU DÉPARTEMENT EN FAVEUR DE LA VACCINATION CONTRE LE PAPILLOMAVIRUS – CONTRIBUTION AU TITRE DE L'ANNÉE 2023.**

Le Président de la République a annoncé le 28 février dernier la mise en place dès la rentrée de septembre d'une campagne de vaccination contre le papillomavirus en milieu scolaire, destinée à l'ensemble des collégiens de 11 à 14 ans, en classe de 5ème.

Les infections à papillomavirus humain sont très fréquentes : 80% de la population a été contact avec ces virus. Or, ces infections sont responsables chaque année de 30 000 lésions pré-cancéreuses et de 6 000 nouveaux cas de cancers par an, aussi bien chez les femmes que chez les hommes. Le HPV est le premier facteur responsable du cancer du col de l'utérus chez les femmes avec 3 000 nouveaux cas par an, il provoque également des cancers de la gorge, de l'anus voire du pénis. 1 350 cancers anaux sont déclarés chaque année dont 350 chez les hommes.

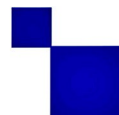
La vaccination contre le HPV est désormais recommandée par la Haute Autorité de Santé pour les jeunes de 11 à 14 ans, quel que soit leur sexe. Le vaccin figure au calendrier vaccinal depuis 2021, avec un rattrapage possible jusqu'à 19 ans. Depuis 2021, le vaccin contre le papillomavirus est ainsi remboursé à 65% par l'Assurance Maladie y compris pour les garçons.

Malgré les recommandations de la HAS, la France affiche un faible taux de vaccination<sup>1</sup> : 49% des filles et seulement 13% des garçons ont reçu au moins une dose de vaccin fin 2022. En Seine-Saint-Denis, cette couverture est encore plus faible, avec seulement 23 % des filles et 5 % des garçons ayant reçu au moins une dose à 15 ans.

Cet enjeu majeur en matière de santé publique prend par ailleurs, tout son sens en Seine-

---

<sup>1</sup>Dans le même temps, vingt pays européens ont déjà dépassé une couverture vaccinale à 50% et le Portugal, l'Espagne ou le Royaume-Uni affichent déjà une couverture vaccinale supérieure à 75%. En conséquence, si la prévalence de l'infection HPV diminue dans les pays affichant un taux de vaccination élevée, elle se stabilise en France.



Saint-Denis. À ce titre, le Département se mobilise fortement, en lien avec l'ARS en faveur de cette campagne de vaccination et au titre de ses compétences. En effet, en application de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, le Département a fait le choix de conserver sa compétence en matière de santé publique (vaccination, dépistage des cancers, lutte contre la tuberculose et les infections sexuellement transmissibles). Il assure à ce titre un certain nombre d'actions de santé, dont la vaccination, par délégation de l'ARS.

Cette compétence est régie dans le cadre d'une convention cadre entre l'ARS et le Département qui définit les modalités d'intervention du Département. Elle précise que cette activité s'exerce dans le champ des vaccinations obligatoires et recommandées, mentionnées dans le calendrier vaccinal prévu à l'article L.3111-1 du Code de la Santé Publique.

Sur le territoire de Seine-Saint-Denis, le Département organise la vaccination publique selon trois modalités :

- Au sein des centres de PMI, auprès des enfants âgés de moins de 6 ans ;
- Au sein des centres départementaux de prévention santé à Saint-Denis et Montreuil et du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic de Bobigny ;
- Au sein des séances publiques de vaccination déléguées aux villes du département, partenaires du dispositif.

Cette compétence s'inscrit dans une volonté affirmée du Département de Seine-Saint-Denis d'agir en faveur de la réduction des inégalités de santé sur l'un des territoires les plus fortement marqués par ces disparités.

A la suite des annonces du Président de la République, le Département en lien avec l'ARS assure le déploiement de la campagne de vaccination contre le papillomavirus auprès des élèves entrant en 5ème à la rentrée 2023-2024, soit 22 000 collégiens (collèges publics et privés compris).

La campagne de vaccination a vocation à être pérenne et se déroulera chaque année selon le calendrier suivant :

- Une première dose proposée aux élèves de 5ème entre octobre et décembre 2023 ;
- Une seconde dose prévue entre avril et juin 2024.

Le Conseil départemental assure, avec l'appui de la CPAM dans certaines communes, l'identification, la coordination et le financement d'équipes mobiles de vaccination qui se déplacent en milieu scolaire pour des séances collectives de vaccination des élèves de 5<sup>e</sup>. L'ensemble des collèges du département seront couverts dès cette année par des séances collectives de ce type.

Afin de préparer cette campagne de vaccination et de sensibiliser les élèves de 5ème ainsi que leurs parents à l'intérêt de la vaccination contre le papillomavirus, ces derniers ont été informés dès la fin de l'année scolaire sur cette campagne. À la rentrée, les professeurs principaux ont distribué le kit d'information travaillé par l'INCa ainsi que les autorisations parentales. La sensibilisation est fondamentale pour assurer le consentement des parents et des enfants.

Cette sensibilisation, encore insuffisante, se poursuivra sur l'année scolaire pour informer les parents et enfants de l'intérêt de la vaccination. Malgré tout, il est prévisible qu'en

première année, seule une partie des collégiens se feront effectivement vaccinés dans le cadre de cette campagne. C'est pourquoi l'ARS retient une cible de 30% des élèves entrant en 5ème à la rentrée de septembre 2023 bénéficiant d'un schéma vaccinal complet grâce à la vaccination en milieu scolaire.

Cet engagement du Département se traduit également par un engagement financier conséquent, qui sera compensé par des recettes provenant de l'ARS et de la CPAM selon le schéma suivant. Les recettes pour le Département se découpent en deux parties :

- le remboursement des vaccins achetés par le Département à 100 % (par la CPAM pour les personnes ayant des droits ouverts et par l'ARS au titre du FIR pour les sans droits) sur la base des vaccins effectivement injectés ;
- le remboursement des dépenses de masse salariale et des frais logistiques assumées par le Département à hauteur de 175 000 € par l'ARS, au titre du FIR.

La campagne de vaccination a démarré dès la rentrée 2023 et a vocation à se poursuivre au moins jusqu'en juin 2026. À ce titre, le déploiement de cette campagne fait l'objet d'une convention de partenariat entre l'ARS et le Département qui précise les conditions de mise en œuvre, de remontées statistiques et de financement sur ces trois années.

Par conséquent, il vous est proposé :

- DE DÉCIDER de percevoir la participation financière de l'ARS Île-de-France d'un montant de 175 000 euros pour l'année 2023, au titre des dépenses engagées par le Département pour la mise en œuvre de la campagne de vaccination HPV ;

- D'APPROUVER la convention pluriannuelle ci-annexée à conclure avec l'ARS Île-de-France, relative au financement de la campagne de vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV) ;

- DE CHARGER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite convention, au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
la vice-présidente,

**Magalie Thibault**



**ENGAGEMENT JURIDIQUE PAR CONVENTION  
PLURIANNUELLE AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION  
RÉGIONAL (FIR)  
SUR LA PERIODE 2023-2025**

## Convention

relative à la participation financière de l'agence régionale de santé Île-de-France au financement des actions et des expérimentations de santé en faveur de la performance, la qualité, la coordination, la permanence, la prévention, la promotion de la santé ainsi que la sécurité sanitaire

Paraphe bénéficiaire :

Paraphe bénéficiaire :

Intitulé du projet	<b>Campagne de vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV) pour tous les collégiens d'Île de France, scolarisés en classe de 5<sup>e</sup>, âgés de 11 à 14 ans.</b>
Bénéficiaire	<b>LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE SEINE-SAINT-DENIS</b>
N° Convention	
Montant de la participation financière de l'ARS pour l'exercice 2023	<b>175 000 €</b>
Montant <u>prévisionnel</u> de la participation financière pour l'exercice 2024	<b>175 000 €</b>
Montant <u>prévisionnel</u> de la participation financière pour l'exercice 2025	<b>175 000 €</b>

## Liste des visas

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 à R.1435-36 et D.1435-36-1 à D.1435-36-2 ;

Vu le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n° DS/2021-30 du 9 août 2021 portant délégation de signature « Ordonnateur » de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé au Directeur de la Santé Publique ;

Vu la circulaire interministérielle DGS/SD5A/SD5C/SD6A n° 2005-220 du 6 mai 2005 relative à la mise en œuvre du transfert à l'Etat des compétences en matière de vaccination et de lutte contre le cancer, la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles ;

Vu la circulaire interministérielle DGS/SD5A/SD5C/SD6A/ DGCL n°2005-342 du 18 juillet 2005 relative à la mise en œuvre de la recentralisation des activités de dépistage du cancer, de vaccination, de lutte contre la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles et aux orientations pour la négociation des conventions permettant l'exercice de ces activités par les départements

Vu la note d'information n° DGS/SP/2016/282 du 19 septembre 2016 relative au conventionnement et à l'habilitation des structures réalisant des vaccinations gratuites en application des articles L.3111-11 et L.3112-3 du code de la santé publique ;

Considérant l'instruction interministérielle N° DGS/SP1/DGESCO/2023/99 du 19 juin 2023 relative à l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV) au collège à partir de la rentrée 2023-2024.

## Identification des parties

Entre :

D'une part, **l'Agence régionale de santé Île-de-France**

<b>N° SIRET</b>	13000801400149
<b>Adresse</b>	13 rue Du Landy
<b>Code postal - Commune</b>	93200 - ST DENIS
<b>Représentée par</b>	Madame Amélie Verdier, La Directrice Générale

Ci-après dénommée « **l'ARS Île-de-France** »,

Et d'autre part :

<b>Raison sociale</b>	<b>LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE SEINE-SAINT-DENIS</b>
<b>N° SIRET</b>	229 300 082 01453
<b>Adresse</b>	3 esplanade Jean Moulin,
<b>Code postal - Commune</b>	93 006 Bobigny Cedex
<b>Représentée par</b> (représentant légal et qualité du signataire)	son président, Stéphane TROUSSEL.

Ci-après dénommé « **le bénéficiaire** ».



## ARTICLE 1 – Objet de la convention

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le projet suivant, ci-après désigné « le projet ».

**Objectif général du projet :** Campagne de vaccination contre les infections à papillomavirus au collège auprès des élèves de classes de 5<sup>e</sup>. Cette campagne sera renouvelée tous les ans.

**Contexte du projet :** En région Île-de-France, au 31 décembre 2022, la couverture vaccinale était de 39.9% pour 1 dose chez les filles de 15 ans et de 33,6% pour 2 doses chez les filles de 16 ans. La couverture vaccinale chez les garçons est de l'ordre de 11.4 % pour 1 dose chez les garçons de 15 ans.

Une marge de progression reste à réaliser pour atteindre l'objectif de couverture vaccinale, fixée à 80% à l'horizon 2030, par la stratégie décennale de lutte contre les cancers 2021-2030.

La vaccination contre les HPV en milieu scolaire est un des leviers les plus efficaces pour augmenter la couverture vaccinale, comme l'ont démontré les campagnes de vaccination menées au Royaume-Uni, en Suède ou en Australie avec des taux de couverture vaccinale supérieurs à 80%. En France, des expérimentations régionales de vaccination à l'école ont montré leur efficacité, ce qui permet de mettre en place une généralisation.

Afin d'améliorer la couverture vaccinale chez les filles et les garçons et à la suite de l'annonce du président de la République du 28 février 2023, une campagne nationale de vaccination contre les HPV en milieu scolaire sera déployée annuellement en France à partir de la rentrée scolaire 2023-2024.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles les parties apportent leur concours à la mise en place et au fonctionnement de la vaccination contre les papillomavirus par un centre de vaccination (structure habilitée par l'ARS à proposer la vaccination ou un conseil départemental ayant conservé la gestion de la compétence vaccinale dans le département).

Par la présente convention, les parties s'engagent, sous leur responsabilité, à réaliser la mission qui leur est confiée et à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

### **Missions du bénéficiaire :**

Le bénéficiaire, Centre de vaccination, structure habilitée par l'ARS à proposer la vaccination ou un conseil départemental ayant conservé la gestion de la compétence vaccinale dans le département, s'engage à respecter les conditions de mise œuvre de la campagne de vaccination.

Dans le cadre de la collecte des données personnelles des personnes concernées, les parties concernées devront veiller au respect des règles applicables en la matière et notamment le Règlement général sur la protection des données (RGPD) du 27 avril 2016, la Loi informatique et libertés.

Le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser la commande de vaccins selon le schéma classique du centre
- déployer les moyens humains nécessaires pour réaliser l'activité de vaccination bénéficiant à tous les collégiens âgés de 11 à 14 ans et scolarisés en classe de 5<sup>ème</sup> dans les établissements publics relevant du ministère de l'Education nationale durant le temps scolaire et dans les établissements privés sous contrat volontaires, en tenant compte de l'évolution de la situation et des besoins;
- respecter l'organisation mise en place permettant de réaliser le schéma vaccinal complet à deux doses contre les HPV (espacement d'au moins 6 mois entre les 2 doses);
- transmettre de façon régulière et rapide le nombre de vaccins administrés à l'assurance maladie pour en permettre le remboursement selon les règles de droit commun;
- assurer le respect des normes relatives à la qualité du circuit du médicament et du vaccin dans le centre de vaccination (respect de la chaîne du froid associé à un suivi régulier et tracé de la température, élimination des doses périmées après avoir suivi la procédure de Santé publique France, etc.);

- effectuer les déclarations de pharmacovigilance liées à la vaccination;
- informer sans délai l'ARS de tout évènement susceptible de retentir sur l'exécution de la présente convention ;
- mentionner l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France comme partenaire de la campagne de vaccination dans sa communication ;

Conformément aux dispositions du code de la santé publique, la gestion des DASRI produits par l'activité de vaccination relève de la responsabilité de la personne morale en charge du centre de vaccination.

#### Mesures d'évaluation de l'atteinte de l'objectif général du projet :

Indicateurs de résultats	Résultats attendus	Outils d'évaluation
- le nombre de vaccinations effectuées par mois (correspondant à la vaccination première dose) et le nombre total des vaccinations effectuées à la fin de l'année scolaire dans le cadre de la campagne (correspondant au total des premières et deuxièmes doses) selon un modèle national standardisé		Via l'outil COLIBRI du prestataire SYADEM. Outil informatique déployé par l'ARS sur chaque centre de vaccination
- la transmission des données pseudoanonymisées à Santé Publique France.	Nb de bordereaux CPAM transmis	Fichier envoyé à la CPAM

#### Déclinaison opérationnelle du projet :

Pour contribuer à l'objectif général du projet, le bénéficiaire s'engage à mener les actions suivantes :

	Intitulé de l'action	Description détaillée de l'action
Action 1	Surcoûts de fonctionnement du centre, de logistique ou de recrutement des professionnels	Une participation financière est allouée au bénéficiaire au titre des surcoûts induits par la campagne. Son montant se décline comme suit : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ressources humaines : 110 000€</li> <li>- Frais de structures : 16 000€</li> <li>- Frais km/transport : 4 000€</li> <li>- Renfort administratif : 45 000€</li> </ul>

Il bénéficie pour cela d'une participation financière relevant du Fonds d'Intervention Régional (FIR) dans les conditions fixées par la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les recommandations de l'ARS Île-de-France, qui, le cas échéant, lui ont été adressées.

## ARTICLE 2 – Période de la convention

### 2.1 Période de réalisation du projet

La période de réalisation du projet est comprise entre le 01/09/2023 et le 30/08/2026. Cette période correspond à la durée pendant laquelle le bénéficiaire est habilité à réaliser le projet dans les conditions fixées par la présente convention.

### 2.2 Période d'acquittement des dépenses





Le bénéficiaire est tenu d'acquitter l'ensemble des dépenses relatives au projet durant la période de réalisation.

### 2.3 Période de validité de la convention

La période de validité de la convention est comprise entre le 01/09/2023 et le 31/12/2026. Toute prolongation devra faire l'objet d'un avenant au cours de la période de validité de la présente convention, dans les conditions définies à l'article 7.

## ARTICLE 3 – Participation financière de l'ARS

### 3.1 Montant de la participation financière

**Au titre de l'exercice 2023**, l'ARS Île-de-France accorde au bénéficiaire, pour la mise en œuvre de son projet, une **participation financière d'un montant de 175 000 €** conformément au budget prévisionnel présenté en annexe.

Cette participation financière est allouée au titre des surcoûts induits par la mise en œuvre de la campagne de vaccination HPV, qu'ils soient liés au fonctionnement du centre, à la logistique ou au recrutement des professionnels.

La prise en charge intégrale du prix d'achat du vaccin pour les élèves dépourvus couverture sociale, fera l'objet d'un avenant sur présentation des justificatifs (nombre d'élèves concernés).

**Pour les exercices suivants**, le montant de la participation financière de l'ARS est établi de manière prévisionnelle sur la base des budgets prévisionnels figurant en annexe :

- Montant prévisionnel de la participation financière de l'ARS au titre de l'exercice 2024 : 175 000€,
- Montant prévisionnel de la participation financière de l'ARS au titre de l'exercice 2025 : 175 000€,

Pour chacun des exercices 2024 et 2025, le montant de la participation financière de l'ARS ainsi que ses modalités de versement seront fixés par voie d'avenant à la présente convention ou par une décision attributive de financement. **Ces montants tiendront compte du résultat des suivis et vérifications prévues à l'article 5, en particulier s'agissant des dépenses réellement engagées par le bénéficiaire et des remboursements obtenus de l'assurance maladie sur la période concernée**, ainsi que du respect des articles 6 et 7 de la présente convention.

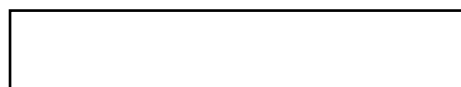
### 3.2 Coût éligible du projet

Afin de pouvoir être considérées comme des coûts éligibles du projet, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- Couvrir des actions réalisées pendant la période de réalisation du projet (article 2.1) et acquittées pendant la période d'acquittement des dépenses (article 2.2)
- Être liées et nécessaires à la réalisation du projet
- Ne pas être déclarées dans le cadre d'un autre projet bénéficiant d'un soutien financier de l'ARS Ile de France ou provenant d'une autre personne morale
- Être effectivement acquittées par le bénéficiaire

### 3.3 Contrôle de l'utilisation des financements obtenus

L'ARS Île-de-France pourra procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et/ou sur place et à une vérification de l'utilisation des financements attribués, tant en ce qui concerne la réalisation du projet que la destination des fonds.



Le bénéficiaire doit donner toutes facilités à l'ARS Île-de-France pour la mise en œuvre de ces contrôles auxquels le bénéficiaire ne peut s'opposer.

## ARTICLE 4 – Modalités de versement

### 4.1 Calendrier et modalités de versement

Le montant de la participation financière qui sera effectivement versée par l'ARS au titre de la présente convention tient compte :

- Du respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles 1, 5 et 6 sans préjudice de l'application de l'article 8 ;
- De la vérification par l'ARS Île-de-France que le montant de la participation financière n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 3.

La participation financière d'un montant total de 175 000 € pour l'exercice 2023 sera versée en une ou plusieurs modalités définies ci-après (cf. tableau)

Action	Imputation comptable	Montant versé	% du montant total de la participation financière	Date prévisionnelle de versement	Observation
Surcoûts de la campagne	MI 1-2-7 : Vaccination scolaire HPV	175 000 €	100%	31/12/2023	La participation financière est versée en une seule fois à la signature de la convention Un reversement de tout ou partie des sommes versées pourra être opéré dans les conditions prévues à l'article 10.

La participation financière sera créditée sur le compte du bénéficiaire dont les coordonnées bancaires sont précisées ci-dessous, selon les procédures comptables en vigueur.

CODE BANQUE/ÉTABLISSEMENT	CODE GUICHET	N° DE COMPTE	CLÉ RIB
NOM BANQUE	Paierie départementale de Seine-Saint-Denis		
I.B.A.N	FR45 3000 1009 34C9 3400 0000 92		
B.I.C	BDFEFRPPCCT		

**Un RIB daté et signé doit être annexé à la convention.**

L'ordonnateur de la dépense est La Directrice Générale de l'ARS Île-de-France.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ARS Île-de-France.

### 4.2 Modalités de reversement à un bénéficiaire ultime

Le bénéficiaire de la participation financière :

- Est autorisé à reverser tout ou partie de la participation financière versée pour l'objet financé ;
- N'est pas autorisé à reverser la participation financière versée pour l'objet financé

Si aucune case n'est cochée, la participation financière octroyée ne peut être reversée.



Sous l'hypothèse d'une autorisation de reversement :

- ✓ Le bénéficiaire de la participation financière doit solliciter, préalablement à son action de reversement, l'ARS Île-de-France pour en déterminer le montant ;
- ✓ Le bénéficiaire ultime est soumis aux mêmes dispositions que le bénéficiaire de la participation financière en matière de justifications qualitatives et financières dans l'emploi de la participation financière.

## ARTICLE 5 – Documents à fournir

Le bénéficiaire s'engage à fournir à l'ARS Île-de-France un bilan d'exécution annuel et un bilan d'exécution final comprenant le rapport d'activité du projet, le rapport financier et le rapport d'évaluation. L'avance consentie au titre de l'achat des vaccins fera l'objet d'un suivi financier distinct. Le bénéficiaire transmettra à l'ARS, de manière régulière les bordereaux CPAM de remboursement des vaccins qui mentionneront le montant remboursés ainsi que les périodes mentionnés.

Le bilan d'exécution annuel devra être transmis à l'ARS Île-de-France au plus tard le 30 juin de l'exercice concerné.

Le bilan d'exécution final devra être transmis au plus tard le 01/09/2026.

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à transmettre à l'ARS tout autre document qui lui serait demandé ultérieurement dans le cadre du suivi de la réalisation du projet et l'analyse de la destination des fonds.

Ces documents devront être certifiés conformes, tamponnés ou cachetés, et signés, par le représentant légal de la structure bénéficiaire, avant envoi à l'ARS Île-de-France par voie électronique à l'adresse suivante : [ars-idf-vaccinations@ars.sante.fr](mailto:ars-idf-vaccinations@ars.sante.fr)

## ARTICLE 6 – Engagements du bénéficiaire

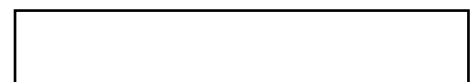
En contrepartie de la participation financière accordée, le bénéficiaire s'engage :

### 6.1 Engagements administratifs

- À mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions citées à l'article 1 de la présente convention ;
- À informer l'ARS Île-de-France, dès qu'il en a connaissance, de tout changement :
  - D'adresse ;
  - De coordonnées bancaires ;
  - De ses statuts ou de son règlement intérieur ;
  - De l'instance décisionnelle ;
- À soumettre à l'ARS Île-de-France, dès qu'elle en a connaissance, toute modification juridique ou administrative du projet ;
- À informer l'ARS Île-de-France, en cas de retard dans le calendrier de mise en œuvre des travaux ;
- À se tenir à jour de ses cotisations sociales.

### 6.2 Engagements budgétaires

- À adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions réglementaires ;
- À assurer un système de référencement, de suivi, de stockage et de classement des pièces justificatives relatives aux dépenses éligibles à la participation financière prévue par la présente convention, tant que possible de manière dématérialisée. Le bénéficiaire s'engage à conserver toutes les pièces justificatives jusqu'à la date de fin de la convention et en cas de recours ou de litiges sur les opérations effectuées dans le cadre de la convention, jusqu'au terme de ces procédures ;



- À utiliser la participation financière exclusivement pour les dépenses directement liées à l'objet mentionné à l'article 1 et couvertes par la participation financière de l'ARS ;
- À signaler à l'ARS Île-de-France les autres soutiens financiers ;
- À fournir ses comptes annuels certifiés, le cas échéant, dans les 3 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- À fournir toutes pièces justificatives nécessaires à l'ARS Île-de-France ;
- À ne pas utiliser la dotation allouée pour toute autre action que celles mentionnées dans la présente convention ;
- À reverser les sommes indûment versées ou indûment utilisées, telles que décrites à l'article 10 [Clauses de reversement].

### **6.3 Engagements en termes de communication externe**

- Le bénéficiaire de la participation financière s'engage à mentionner le soutien apporté par l'ARS Île-de-France à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique organisée par ses soins au titre du projet financé.
- L'utilisation du logo de l'ARS Île-de-France sur les documents destinés au public impose une demande préalable auprès de l'ARS Île-de-France
- Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à ce que les relations qu'il pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre de ses propres opérations, ne puisse en aucun cas porter atteinte à l'ARS Île-de-France ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que l'ARS Île-de-France apporte sa caution ou son soutien à ces partenaires.

## **ARTICLE 7 – Modification des conditions d'exécution du projet**

Un avenant doit être établi à l'initiative de l'une ou l'autre des parties dans les cas suivants :

- Modification du changement de dénomination du bénéficiaire
- Toute modification des articles 1 à 5.

Cet avenant ne peut être valablement conclu que s'il prend la forme d'un accord écrit signé des deux parties pendant la période fixée dans l'article 2.3 de la présente convention.

## **ARTICLE 8 – Suspension et résiliation**

### **8.1 Suspension du projet liée à un cas de force majeure**

L'une ou l'autre des parties peut être amenée à suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

Il est entendu par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

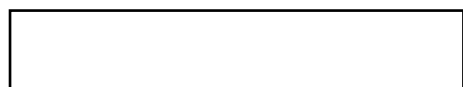
La partie qui invoque le cas de force majeure doit, aussitôt après sa survenue, en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ce courrier doit être accompagné de toutes les informations circonstanciées utiles, et notamment préciser la nature, la durée probable, les effets prévisibles de cet événement et la date prévisionnelle de reprise.

Le bénéficiaire reprend la mise en œuvre du projet dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe l'ARS Île-de-France.

Néanmoins, toute modification de la fin des périodes définies dans l'article 2 devra faire l'objet d'une demande écrite par le bénéficiaire et nécessitera :

- Soit, si accord des deux parties, la mise en place d'un avenant à cette convention



- Soit la résiliation de la présente convention

## **8.2 À l'initiative du bénéficiaire**

Le bénéficiaire peut renoncer à la participation financière et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'ARS Île-de-France au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes engagées par lui dans le cadre du projet.

Le bénéficiaire est tenu de reverser tout ou partie de la participation financière dans les conditions définies à l'article 10 (Clauses de reversement de la participation financière).

## **8.3 À l'initiative de l'ARS**

L'ARS Île-de-France peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire et précisant les motifs de la suspension des financements, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée ;
- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services compétents ;

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la date d'accusé de réception du courrier de l'ARS Île-de-France pour apporter à cette dernière ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception et peut demander dans ce délai à être entendu par l'ARS Île-de-France. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, l'ARS Île-de-France notifiera au bénéficiaire le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **8.4 Effets de la résiliation**

La date d'accusé de réception de la lettre recommandée de demande de résiliation du bénéficiaire ou de notification définitive de la résiliation par l'ARS Île-de-France constitue la date effective pour la prise en compte du calcul du montant des sommes dues au bénéficiaire au titre de la présente convention.

Les sommes dues au bénéficiaire à cette date sont limitées aux dépenses éligibles acquittées par le bénéficiaire déclarées dans le cadre du bilan d'exécution accepté par l'ARS Île-de-France, après contrôle du service fait.

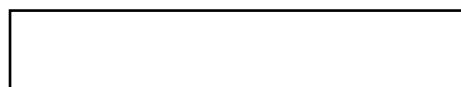
A défaut, aucun paiement ne pourra être effectué et l'ARS Île-de-France procédera au recouvrement des sommes indûment versées.

## **ARTICLE 9 – Recours**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 10 – Clauses de reversement de la participation financière**

L'ARS Île-de-France pourra récupérer tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre après analyse du bilan d'exécution.



L'ARS Île-de-France procédera à la récupération des sommes indûment perçues par l'émission d'un ordre de reversement ou d'un titre de recettes dont le bénéficiaire s'acquittera dans un délai de 30 jours calendaires.

Le reversement partiel ou total de la participation financière pourra être exigé en cas de :

- Résiliation du projet dans les conditions fixées à l'article 8 ;
- De non-respect des dispositions prévues à l'article 5 et à l'article 6 ;
- De décisions prises à la suite d'un contrôle ou à un audit mené par les services compétents conduisant à une remise en cause des montants retenus par l'ARS Île-de-France après contrôle de service fait.

## **ARTICLE 11 – Données à caractère personnel**

L'ARS Île-de-France procède à un traitement de données personnelles ayant pour finalité la gestion du FIR (Fonds d'Intervention régional).

Ce traitement est mis en œuvre sur le fondement des articles L.1435-10 et R1435-26 et suivants du Code de la Santé Publique ainsi que de l'article 6-1-C ("le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis") du règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données ou RGPD).

Les données à caractère personnel concernant le bénéficiaire seront conservées l'année en cours et les 4 ans suivant la date de signature du présent contrat ; elles ne peuvent être communiquées qu'aux agents de l'ARS Île-de-France en charge de la gestion de ce contrat FIR.

Conformément au RGPD et à la loi n°78 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (Loi Informatique et Libertés), le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, de limitation de traitement de ses données.

Il peut exercer ces droits, en s'adressant par courrier postal à :

Le Délégué à la Protection des Données  
Agence Régionale de Santé Île-de-France  
13 rue Du Landy  
93200 - ST DENIS

ou par mail à [ars-idf-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-idf-dpd@ars.sante.fr)

Le bénéficiaire dispose, par ailleurs, d'un droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, en particulier auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), s'il considère que le traitement de données à caractère personnel le concernant constitue une violation du Règlement Général sur la Protection des Données et de la Loi Informatique et Libertés.

## **ARTICLE 12 – Dispositions finales**

La Directrice Générale de l'ARS Île-de-France et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention et du suivi de son exécution.



Fait à xxx le xxx

Le bénéficiaire,

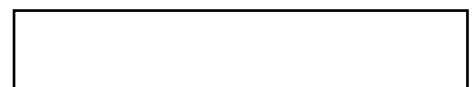
Représenté par le Président du Conseil  
départemental  
et par délégation  
le Directeur général des services

Olivier Veber

Fait à xxx le xxx

L'ARS Île-de-France,

Représentée par Madame Amélie Verdier,  
La Directrice Générale



## ANNEXE

### Budget prévisionnel:

CHARGES	Budget prévisionnel 2023/2024	Budget prévisionnel 2024/2025	Budget prévisionnel 2025/2026
<b>60 - Achats</b>	<b>0 €</b>		
<b>Vaccins*</b>	<b>0€</b>		
601 - Prestations de services	0 €		
602 - Achats matières et fournitures	0 €		
603 - Autres fournitures	0 €		
<b>61 - Services extérieurs</b>	<b>0 €</b>		
613 - Locations	0 €		
614 - Documentation	0 €		
615 - Entretien et réparation	0 €		
616 - Assurance	0 €		
618 - Divers	0 €		
<b>62 - Autres services extérieurs</b>	<b>0 €</b>		
622 - Rémunérations intermédiaires et honoraires	0 €		
623 - Publicité, publication	0 €		
625 - Déplacements, missions	0 €		
627 - Services bancaires, autres	0 €		
<b>63 - Impôts et taxes</b>	<b>0 €</b>		
631 - Impôts et taxes sur rémunération	0 €		
635 - Autres impôts et taxes	0 €		
<b>64 - Charges de personnel</b>	<b>0 €</b>		
641 - Total rémunération des personnels	0 €		
Secrétaire	0 €		
Coordinateur administratif	0 €		
Coordinateur médical	0 €		
Coordinateur paramédical	0 €		
Médecin	0 €		
IDE	0 €		
Chargé de projet	0 €		
Autres professionnels	0 €		
645 - Charges sociales	0 €		
648 - Autres charges de personnel	0 €		
<b>65 - Autres charges de gestion courante</b>	<b>0 €</b>		
<b>66 - Charges financières</b>	<b>0 €</b>		
<b>67 - Charges exceptionnelles</b>	<b>0 €</b>		
<b>68 - Dotation aux amortissements</b>	<b>0 €</b>		
<b>Charges fixes de fonctionnement</b>	<b>0 €</b>		
<b>Frais financiers</b>	<b>0 €</b>		
<b>Autres</b>	<b>0 €</b>		
<b>86 - Emploi des contributions volontaires en nature</b>	<b>0 €</b>		
860 - Secours en nature	0 €		
861 - Mise à disposition gratuite de biens et de services	0 €		
862 - Prestations	0 €		
863 - Personnel bénévole	0 €		
<b>Total</b>	<b>0 €</b>		

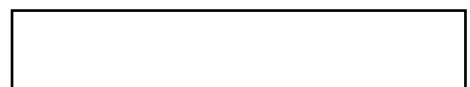
\*Montant calculé selon les critères : 1 mois de plein activité de vaccination; 100% du tarif négocié avec le laboratoire, de 30% de collégiens âgés de 11 à 14 ans et scolarisés en classe de 5ème dans un établissement public ou établissement





privé sous contrat relevant du ministère de l'éducation nationale au titre de l'année scolaire 2023/2024 ainsi que Nombre d'établissements appariés avec le bénéficiaire

<b>PRODUITS</b>			
74 - Participation financières d'exploitation	ARS 2023/2024	ARS 2024/2025	ARS 2025/2026
<b>Montant Prévu</b>			



## **Délibération n° 10-03 du 23 novembre 2023**

### **CONVENTION PLURIANNUELLE RELATIVE À LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DE L'ARS AU TITRE DE LA MOBILISATION DU DÉPARTEMENT EN FAVEUR DE LA VACCINATION CONTRE LE PAPILLOMAVIRUS – CONTRIBUTION AU TITRE DE L'ANNÉE 2023**

**La commission permanente du conseil départemental,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L3112-2 et L3121-2 du Code de la santé publique,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

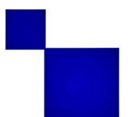
Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 portant habilitation des Centres de Lutte Anti-Tuberculeuse (CLAT),

Vu le calendrier vaccinal prévu à l'article L.3111-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°2021-VII-24 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n°ARS-2018/253 du 27 décembre 2018 portant renouvellement de l'habilitation du Département pour son Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles,

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n°78/2021 du 19 juillet 2021 portant habilitation du Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis en tant que Centre de Lutte Anti-Tuberculeuse (CLAT),



Sur le rapport du président du Conseil départemental,

**après en avoir délibéré,**

- DÉCIDE de percevoir la participation financière de l'ARS Île-de-France d'un montant de 175 000 euros pour l'année 2023, au titre des dépenses engagées par le Département pour la mise en œuvre de la campagne de vaccination HPV ;

- APPROUVE la convention pluriannuelle ci-annexée à conclure avec l'ARS Île-de-France, relative au financement de la campagne de vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV) ;

- CHARGE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite convention, au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,

Adopté à l'unanimité :	Adopté à la majorité :	Voix contre :	Abstentions :
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.*